

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

synfonium.fr

Demande n° FR-2026-04826



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société IZIDOMAIN

Le Titulaire du nom de domaine : La société DFX

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : synfonium.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 11 avril 2023 soit postérieurement au 1er juillet 2011.

Date d'expiration du nom de domaine : 11 avril 2027

Bureau d'enregistrement : OVH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 19 février 2026 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 17 mars 2026.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 30 mars 2026.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Marine CHANTREAU (membre suppléant), Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 21 avril 2026.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <synfonium.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Objet : Exposé du litige concernant le nom de domaine : synfonium.fr

Existence d'un droit antérieur

Notre société est titulaire de la marque française : SYNFONIUM, enregistré le 14 avril 2023 sous le numéro National de l'INPI 23 4 954 045 auprès de l'INPI classe 35-38-41-42-45 et de la marque Européenne SYNFONIUM déposée le 9 août 2023 et enregistrée le 6 décembre 2023 auprès de EUIPO sous le numéro 018912084 (voir les pièces jointes à notre demande).

Absence d'intérêt légitime et de projet réel

Le nom de domaine synfonium.fr a été enregistré par la société DFX dont le siège social est à 52 rue Jean Jaurès, 42700 FIRMINY le 11 avril 2023. Depuis cette date, soit depuis près de 3 ans, le titulaire actuel n'en fait aucun usage sérieux. Le site affiche de manière permanente une page "En construction".

Le titulaire ne possède aucun droit sur ce nom et ne justifie d'aucune activité en lien avec cette dénomination. Le titulaire renouvelle l'enregistrement de ce nom de domaine tous les ans.

Cette occupation purement passive démontre l'absence totale d'intérêt légitime au sens de l'article L. 45-2 du CPCE.

Le nom de domaine synfonium.net a été aussi enregistré par la société DFX dont le siège social est à 52 rue Jean Jaurès, 42700 FIRMINY le 11 avril 2023.

Depuis cette date, soit depuis près de 3 ans, le titulaire actuel n'en fait aucun usage sérieux.

Le site affiche de manière permanente une page "En construction".

Le titulaire ne possède aucun droit sur ce nom et ne justifie d'aucune activité en lien avec cette dénomination.

Cette occupation purement passive démontre l'absence totale d'intérêt légitime au sens de l'article L. 45-2 du CPCE.

Un rapport complet par huissier de justice a été effectué le 14 juin 2024 pour le nom de domaine synfonium.fr et un autre constat par huissier de justice effectué ce jour jeudi 19 février 2026. (voir la pièce jointe à notre demande)

Ce comportement démontre que les deux noms de domaine enregistrés, (synfonium.fr et synfonium.net) sont une volonté de faire obstacle à l'exploitation de ma marque déposée, caractérisant ainsi une rétention abusive et une mauvaise foi manifeste au sens de l'article L.45-2 du CPCE. »

Caractérisation de la mauvaise foi

La mauvaise foi du titulaire est établie par la "blocage" de ce nom de domaine. En

maintenant un site en construction pendant plusieurs années (3 ans), le titulaire empêche indûment le titulaire légitime des droits (notre société IZIDOMAIN) d'exploiter son nom sur l'extension nationale.fr.

Ce blocage volontaire me cause un préjudice de visibilité et de communication, alors même que le titulaire n'a manifestement aucune intention de développer un service sur ce support.

Conclusion : Au vu de l'antériorité de mes droits et de l'usage abusif (blocage sans exploitation) par le titulaire actuel, je sollicite la transmission du nom de domaine au profit de notre société IZIDOMAIN.

Documents joints à ma demande :

Kbis (Kbis de notre société du 10 février 2026

Marque Française Enregistrée le 14 avril 2023 INPI

Marque Européenne déposée le 9 août 2023, enregistrée le 6 décembre 2023 EUIPO

Rapport de l'Huissier de justice du 14 juin 2024 (site en construction)

Rapport de l'Huissier de justice du 19 février 2026 (site en construction)

Capture d'écran AFNIC who is (une demande de propriété a été demandée auprès de l'AFNIC le 10 février 2026)

Capture d'écran marque Française INPI 18 février 2026

Capture d'écran marque Européenne EUIPO 18 février 2026

Capture d'écran « site en construction » ce jour jeudi 19 février 2026

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées. ».

Le Requéran a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 30 mars 2026.

Dans sa réponse, le Titulaire a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« OBJET : DEMANDE DE REJET INTÉGRAL DE LA PLAINTÉ ET MAINTIEN DU NOM DE DOMAINE <SYNFONIUM.FR>

EXPOSÉ PRÉLIMINAIRE

La présente procédure initiée par la société IZIDOMAIN est un cas d'école de tentative d'appropriation abusive de nom de domaine, pratique connue sous le nom de Reverse Domain Name Hijacking (RDNH).

Au mépris de la chronologie la plus élémentaire et des principes fondamentaux du droit des marques, le Requéran tente de spolier le Titulaire légitime d'un nom de domaine acquis de manière parfaitement régulière. L'argumentation du Requéran, qui confine à la témérité, repose sur une inversion grossière des faits : il reproche au Titulaire d'avoir enregistré un nom de domaine... avant même que la marque sur laquelle il fonde son action n'existe.

Il conviendra, par conséquent, de débouter la société IZIDOMAIN de l'intégralité de ses demandes.

DISCUSSION

I. Sur l'antériorité absolue du nom de domaine et l'absence d'atteinte à un droit antérieur (Article L. 45-2 du CPCE)

L'article L.45-2 du Code des postes et des communications électroniques (CPCE) dispose

que l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine ne peut être supprimé ou transféré que s'il est susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle. Il est de principe constant que l'appréciation de l'atteinte à un droit antérieur s'évalue au jour de l'enregistrement du nom de domaine.

Or, les propres pièces versées aux débats par le Requéranr établissent la chronologie accablante suivante :

- 11 avril 2023 : Enregistrement du nom de domaine <synfonium.fr> par la société DFX.
- 14 avril 2023 : Dépôt de la marque verbale française "SYNFONIUM" par la société IZIDOMAIN à l'INPI (soit 3 jours après l'enregistrement du nom de domaine).
- 9 août 2023 : Dépôt de la marque européenne.

En droit, il est matériellement et juridiquement impossible pour le Titulaire d'avoir porté atteinte à un droit qui n'avait aucune existence légale au moment de l'enregistrement. Le droit des noms de domaine est régi par la règle stricte du « premier arrivé, premier servi ».

Le Titulaire bénéficie d'une antériorité absolue sur le signe "SYNFONIUM". C'est au contraire le Requéranr qui a procédé à un dépôt de marque postérieur, reprenant à l'identique un nom de domaine déjà réservé par un tiers.

Ce seul motif de fait et de droit suffit à rendre la plainte du Requéranr irrecevable et mal fondée.

II. Sur l'absence de mauvaise foi et l'intérêt légitime du Titulaire

Pour tenter de pallier la vacuité de son droit antérieur, le Requéranr s'aventure à invoquer la mauvaise foi du Titulaire en raison d'une page "en construction".

Il convient de rappeler avec force que :

1. La mauvaise foi ne peut exister sans droit antérieur. Le Titulaire ne pouvait logiquement nourrir aucune intention de nuire à une marque inexistante ou de tirer profit de la notoriété d'un signe qui n'avait pas encore vu le jour.

2. L'absence d'exploitation immédiate n'est pas fautive. Aucun texte de loi, ni aucune disposition de la Charte de nommage de l'AFNIC n'impose au titulaire d'un nom de domaine de l'exploiter dans un délai imparti. Le fait de maintenir une page d'attente (site en construction) constitue un usage légitime et courant dans l'attente du développement d'un projet technologique.

Le grief tiré d'un prétendu "blocage volontaire" est inopérant : le Titulaire occupe un espace qu'il a légitimement réservé le premier. Le préjudice de visibilité allégué par le Requéranr est exclusivement imputable à sa propre négligence lors de la vérification de la disponibilité du signe avant son dépôt de marque.

III. Sur le caractère farfelu des arguments du Requéranr (Absence de salariés)

Dans un complément de dossier daté du 4 mars 2026, le Requéranr s'égare en tentant de disqualifier la capacité opérationnelle de la société DFX sous prétexte que celle-ci n'aurait pas de salariés inscrits.

Cet argument est juridiquement aberrant. La société DFX est une SAS régulièrement constituée depuis 2014, représentée par son Président. Le droit commercial français confère la pleine capacité juridique à une personne morale, indépendamment de ses effectifs salariés. La société DFX a parfaitement le droit d'acquérir des actifs incorporels, de détenir des noms de domaine et de concevoir des projets logiciels sans avoir à justifier de fiches de paie auprès d'un concurrent agri.

IV. Sur le comportement abusif du Requérant (Reverse Domain Name Hijacking)

Il n'échappera pas à la sagacité du Collège de l'AFNIC que la dénomination même du Requérant (« IZIDOMAIN » - littéralement "domaine facile") révèle la nature probable de ses activités.

La manœuvre est ici cousue de fil blanc : la société IZIDOMAIN repère un nom de domaine parqué, dépose précipitamment une marque a posteriori, crée un site sur une extension alternative (.io) neuf mois plus tard, puis instrumentalise la procédure SYRELI pour tenter d'obtenir un transfert gratuit et forcé de l'actif.

Cette démarche est constitutive d'un abus de procédure caractérisé, visant à intimider le Titulaire légitime.

PAR CES MOTIFS

Au vu de ce qui précède, il est demandé au Collège de l'AFNIC de :

- CONSTATER que le nom de domaine <synfonium.fr> a été enregistré antérieurement à l'existence des droits de marque invoqués par le Requérant ;
- CONSTATER que le Requérant ne rapporte la preuve d'aucune atteinte à un droit antérieur, ni d'aucune mauvaise foi de la part du Titulaire ;
- DIRE ET JUGER que la demande de la société IZIDOMAIN s'apparente à une tentative abusive de Reverse Domain Name Hijacking ;

En conséquence :

- REJETER l'intégralité des demandes, fins et conclusions de la société IZIDOMAIN ;
- MAINTENIR l'enregistrement du nom de domaine <synfonium.fr> au profit exclusif de la société DFX. »

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard de l'ensemble des pièces fournies par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <synfonium.fr> est identique aux marques du Requérant et notamment à :

- La marque verbale française « SYNFONIUM » numéro 4954045 enregistrée le 14 avril 2023.
- La marque verbale de l'Union européenne « SYNFONIUM » numéro 018912084 déposée le 09 août 2023 et enregistrée le 06 décembre 2023.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

Le Collège constate que :

- Le nom de domaine <synfonium.fr> a été enregistré par le Titulaire le 11 avril 2023 soit antérieurement à l'enregistrement des marques « SYNFONIUM » du Requérant ;
- Le Requérant déclare que le Titulaire « *en maintenant un site en construction pendant plusieurs années (3 ans), [il] empêche indûment le titulaire légitime des droits (notre société IZIDOMAIN) d'exploiter son nom sur l'extension nationale.fr. Ce blocage volontaire me cause un préjudice de visibilité et de communication, alors même que le titulaire n'a manifestement aucune intention de développer un service sur ce support* » ;
- Dans sa réponse, le Titulaire indique qu'il « *ne pouvait logiquement nourrir aucune intention de nuire à une marque inexistante ou de tirer profit de la notoriété d'un signe qui n'avait pas encore vu le jour ; Aucun texte de loi, ni aucune disposition de la Charte de nommage de l'AFNIC n'impose au titulaire d'un nom de domaine de l'exploiter dans un délai imparti. Le fait de maintenir une page d'attente (site en construction) constitue un usage légitime et courant dans l'attente du développement d'un projet technologique* »

Le Requérant ne fournit aucune pièce permettant d'étayer l'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

Or, le Collège statue sur la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires conformément à l'article (II) (vi) (b.) du Règlement.

Le Collège a donc considéré qu'il ne pouvait pas se prononcer sur l'atteinte aux droits invoqués par le Requérant.

V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter la demande de transmission du nom de domaine <synfonium.fr>.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 29 avril 2026

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

